



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Installation de transformation de caoutchouc sur la commune de Joué-sur-Erdre (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3351 relative à l'installation de transformation de caoutchouc sur la commune de Joué-sur-Erdre, déposée par la société Solution Technique Caoutchouc et considérée complète le 11 juillet 2018 ;

Considérant que l'installation de fabrication de matelas de confort pour des animaux d'élevage à partir de chutes de caoutchouc issues de l'industrie pharmaceutique est en fonctionnement depuis avril 2018 ;

Considérant que l'emprise du site a d'ores et déjà été aménagée et dispose notamment d'une plateforme pour le stockage des matières premières et des produits finis commercialisables, d'un bâtiment de production et d'un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales ; que les aires de circulation et de stockage seront à terme recouvertes d'un enrobé imperméable ;

Considérant que les eaux pluviales sont gérées par un réseau de collecte raccordé à un bassin de décantation créé dans l'angle Nord-est ;

Considérant que les emprises du projet ne sont pas concernées par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les principaux enjeux du projet relèvent de la bonne gestion des déchets non dangereux, de la maîtrise des nuisances sonores du fait de l'activité de broyage et du risque incendie ;

Considérant que l'aménagement d'un bassin sur une zone aujourd'hui à l'état naturel et de nouvelles voiries (imperméabilisation) nécessitent une prise en compte particulière ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre, l'étude d'incidences qui sera fournie au dossier est de nature à encadrer les enjeux soulevés ci-avant par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et de la procédure de régularisation en cours, cette installation n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'installation de transformation de caoutchouc sur la commune de Joué-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Solution Technique Caoutchouc et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **30 JUIL. 2018**

**Le directeur adjoint,**

  
**Philippe VIROULAUD**

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

